

LUDOTHEQUE D'ISSY LES MOULINEAUX

REGLEMENT

Préambule

La Ludothèque est un service public municipal entièrement dédié au jeu. Structurée autour des objets de jeu, centrée sur l'activité ludique et animée par des équipes de professionnels, sa mission est d'offrir à tout individu qui le souhaite des espaces pour jouer sur place à tout type de jeux et un service de prêt. Elle propose en outre des activités complémentaires sous forme d'animations, d'expositions, d'ateliers.

TITRE I : L'ACCES A LA LUDOTHEQUE

ARTICLE 1

L'accès à la ludothèque, implique d'être inscrit ou de payer un droit d'entrée forfaitaire par personne.

L'inscription est individuelle ou familiale. La carte d'adhérent est personnelle et nominative et permet d'accéder à la Ludothèque et à l'Espace Ludique Marcel Aymé.

L'inscription est immédiate, sous réserve de la production d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité et éventuellement d'un justificatif de réduction. Sa validité est annuelle. Son renouvellement se fait à la date anniversaire de la première inscription. Il est soumis aux mêmes règles que celle-ci : dépôt d'une fiche d'inscription complétée par l'utilisateur, vérification du domicile, de l'identité et des éventuels justificatifs de tarif réduit, versement des droits.

La justification du domicile se fait exclusivement par présentation des pièces suivantes : notification de la taxe d'habitation, à défaut facture d'électricité ou de téléphonie fixe, quittance de loyer.

Une inscription immédiate sans justificatif peut être tolérée. En cas de non présentation des documents dans un délai de 2 mois, l'inscription sera suspendue.

Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération du Conseil municipal.

Des conventions peuvent être passées entre la ville et les Comités d'entreprise, entreprises, services, associations ou villes qui désirent prendre en charge tout ou partie de l'inscription annuelle de leurs membres, salariés ou administrés.

L'inscription « Collectivités » est soumise à des conditions de prêts, de tarifs et de démarches administratives précisées dans les conditions d'applications de la grille tarifaire approuvée par le Conseil municipal. Une liste exhaustive en détermine les ayants droit. Cette inscription permet à une Collectivité d'utiliser les services de la Ludothèque et de l'Espace Ludique Marcel Aymé, sous la responsabilité d'une personne ressource, nommément déterminée. Une attestation du directeur de la collectivité et une pièce d'identité de la personne ressource sera demandée à chaque inscription et réinscription.

En cas de perte de la carte, l'utilisateur doit en avvertir la Ludothèque le plus rapidement possible : il reste responsable de l'usage qui pourrait en être fait jusqu'au moment de ce signalement. Le remplacement d'une carte perdue est soumis à perception d'un droit.

ARTICLE 2

L'accès et la sortie de la ludothèque étant libres, le personnel ne peut assumer aucune responsabilité de garde des enfants. Il ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de ce qui pourrait arriver à des mineurs non accompagnés par une personne majeure capable de respecter elle-même et de faire respecter les règles de vie du lieu.

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent pas venir seuls à la ludothèque.

Les parents et/ou les adultes accompagnateurs sont entièrement responsables du comportement des mineurs qui fréquentent la structure.

ARTICLE 3

L'utilisateur qui change de domicile ou d'adresse email, qu'il quitte ou non la commune, doit signaler immédiatement son changement d'adresse.

S'il désire ne plus fréquenter la ludothèque, il doit restituer la totalité des jeux empruntés. Avec son accord, son inscription sera alors suspendue, puis annulée définitivement au bout d'un an. Aucun remboursement partiel n'est possible.

S'il désire continuer à la fréquenter, aucun réajustement de tarif ne sera appliqué jusqu'à l'échéance de son inscription. Néanmoins, au moment de sa réinscription, le tarif non-isséen pourra être appliqué dans l'hypothèse d'une inscription "hors commune".

TITRE II : LE PRET

ARTICLE 4

Le prêt des documents est nominal et se fait sur présentation obligatoire de la carte d'inscription.

L'emprunt pour une tierce personne n'est admis que sur présentation de la carte de celle-ci.

Chaque usager est responsable des documents empruntés, même s'il les a remis à une tierce personne.

Les ludothécaires ne peuvent être tenus pour responsables des choix effectués par les mineurs.

ARTICLE 5

Le nombre de jeux que chaque usager peut emprunter dépend du forfait choisi au moment de l'inscription (*nombre limité à 2 jeux par personne et à 9 par famille*). Ce nombre de jeux peut être augmenté en cours d'année moyennant la perception du forfait prêt correspondant.

A l'occasion de son anniversaire, l'adhérent peut emprunter 2 jeux supplémentaires.

Les ludothécaires décident librement des catégories de documents qui peuvent être empruntés, en raison de leur valeur, de la fragilité, ou de la fréquence de leur usage sur place, dans le souci du meilleur service public, en fonction des collections disponibles.

Les jeux en libre accès doivent être vérifiés par les usagers avant d'être empruntés.

ARTICLE 6

La durée du prêt est de 24 jours pour les familles et les individuels, de 48 jours pour les collectivités.

Les usagers sont tenus de rapporter les jeux empruntés dans les délais prescrits. Aucun avertissement préalable n'est donné à l'utilisateur, qui peut consulter la liste de ses

prêts sur place ou par Internet par l'accès à son compte. Une participation forfaitaire aux frais sera demandée en cas de retard. Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Lorsque la restitution des documents après l'envoi du troisième avertissement de rappel n'est pas faite, les ludothécaires suspendent le prêt à l'utilisateur et entament une procédure de recouvrement des sommes dues.

Le non-paiement des amendes dans un délai de un mois autorise les ludothécaires à suspendre le prêt et l'accès aux services après avertissement oral.

Pour les « Collectivités », la durée du prêt est de 48 jours. Sont dispensées de l'application des pénalités de retard les collectivités bénéficiant d'une carte collectivité gratuite, selon les conditions d'applications définies par la grille tarifaire. Néanmoins, un message signalant le retard de document est systématiquement délivré à la personne ressource. Si un abus est constaté, une lettre signée du Maire-adjoint délégué à la Culture sera envoyée pour information à la Direction de la Collectivité concernée.

ARTICLE 7

L'emprunt est renouvelable une fois, sur demande de l'utilisateur.

Les prolongations de prêt se font par l'accès au catalogue via le site Internet de la ville, sur place ou par téléphone aux heures d'ouverture de la ludothèque.

Les ludothécaires peuvent ne pas accorder de prolongation en fonction de diverses nécessités et peuvent décider librement des catégories de documents pour lesquels aucune prolongation de prêt n'est possible.

ARTICLE 8

Les usagers peuvent réserver gratuitement un document qui est emprunté. La durée et le nombre de réservations possibles sont fixés par les ludothécaires.

L'utilisateur est prévenu de la disponibilité de sa réservation selon les modalités d'adressage qu'il a indiquées lors de son inscription.

ARTICLE 9

Lorsque des documents sont nécessaires à la préparation d'une exposition ou d'une animation particulières, les ludothécaires peuvent demander à l'utilisateur de ne pas les emprunter ou de suspendre momentanément leur prêt.

ARTICLE 10

Les jeux et les autres documents prêtés sont réputés être en état d'usage au moment de l'emprunt. Les ludothécaires, ayant la possibilité de connaître le nombre d'emprunts d'un même document, peuvent le retirer de la circulation en fonction de son usure.

Les jeux doivent être rendus complets, propres et bon état. Lors du retour des jeux, un ludothécaire vérifie l'état et le contenu du jeu en présence de l'adhérent.

Tout jeu retourné incomplet, sale ou en mauvais état sera dans un premier temps prolongé de 24 jours pour que l'utilisateur puisse régler le problème constaté, sans possibilité d'emprunter un autre jeu (*il est donc conseillé de vérifier le contenu des jeux avant de les ramener à la ludothèque*).

Si le problème ne peut être réglé par l'utilisateur, le jeu devra être remplacé ou remboursé, partiellement ou en totalité.

En cas de récidive, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Il est demandé aux usagers de n'effectuer aucune réparation sur les documents (*pas de "scotch" en particulier*), mais simplement de signaler les anomalies constatées.

Les parents et/ou adultes accompagnateurs sont responsables des jeux prêtés aux enfants.

Ces modalités s'appliquent également aux collectivités.

ARTICLE 11

Les emprunteurs de tous documents s'engagent à n'en faire qu'un usage strictement privé. Aucune copie ne peut être faite. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une déclaration aux organismes compétents (SACEM, SACD, etc....).

La Ludothèque est déchargée de toute responsabilité en cas de contravention à ces règles.

TITRE III : LE JEU SUR PLACE

ARTICLE 12

Dans la mesure où ils sont inscrits ou ont payé un droit d'entrée, les usagers peuvent utiliser librement l'ensemble des jeux mis à leur disposition dans les espaces réservés à cet effet.

Les visites de groupe se font uniquement sur rendez-vous auprès de la ludothèque en fonction des capacités d'accueil. Les groupes doivent être accompagnés par une personne responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Un nombre minimal de personnes encadrant le groupe peut être demandé lors de la prise du rendez-vous. Si ces conditions ne sont pas respectées, les ludothécaires peuvent refuser d'accueillir le groupe ou lui demander de quitter les lieux.

ARTICLE 13

La ludothèque est un espace collectif, chaque usager doit y trouver sa place et il convient de :

- Respecter le jeu des autres : les plus grands font attention aux plus petits, les plus jeunes ne dérangent pas les plus grands, les usagers jouent calmement, ne courent pas, ne crient pas et emploient un langage correct, les téléphones portables restent en mode silence ;
- Respecter l'intégrité des objets mis à disposition (jeux, jouets, mobilier) : l'utilisation de jeux et jouets demande du soin, ils doivent être rangés après chaque utilisation ;
- Respecter le lieu et les consignes d'hygiène et de sécurité : les usagers doivent s'abstenir de toute consommation de denrées alimentaires et de boissons ; dans certains espaces, il faut être déchaussés ; les objets personnels ne doivent pas empiéter sur les espaces de jeux et de circulations ; les animaux, les poussettes, les vélos et autres objets encombrants, ne sont pas admis.

Le personnel est présent dans les espaces de jeu pour accueillir, orienter, conseiller et aider dans la mise en jeu. Il est garant du bon fonctionnement du lieu et est habilité à intervenir à tout moment, pour demander aux usagers qui l'oublieraient le respect du règlement. Cette intervention peut aller jusqu'à leur exclusion momentanée sous la responsabilité de la Direction ou définitive prononcée sous la responsabilité du Maire-Adjoint délégué à la culture

ARTICLE 14

La ludothèque offre un accès à des postes informatiques pour la consultation sur place du catalogue, effectuer des réservations, des prolongations de prêt. D'autres postes informatiques sont réservés à des activités ludiques et sont gérés directement par les ludothécaires. Les usagers ne sont pas autorisés à installer leurs propres logiciels et cédéroms, ni à effectuer des recherches personnelles sur Internet.

Le personnel de la ludothèque se réserve le droit d'interrompre toute consultation qui ne respecterait pas ces règles.

ARTICLE 15

La ludothèque ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans son enceinte et sous l'abri des poussettes. Il est recommandé de prendre les précautions d'usage : ne pas laisser sacs à mains, cartables, vêtements coûteux, chaussures etc... sans surveillance.

Il est également recommandé d'utiliser un antivol pour les poussettes.

ARTICLE 16

Le personnel de la ludothèque est chargé, sous la responsabilité de la Direction, de l'application du présent règlement. Tout usager qui pénètre dans la ludothèque s'engage à le respecter.

Les ludothécaires peuvent à tout moment contrôler l'inscription d'un usager. La privation temporaire de la carte d'inscription peut sanctionner toute indiscipline ou non respect du présent règlement.

Les ludothécaires peuvent aussi demander à un usager dont le comportement serait contraire au présent règlement, ou gênant pour les autres, de quitter temporairement les lieux. Plainte ou main courante peut être déposée auprès du commissariat de police, en cas d'infraction ou de délit (injures envers un agent de la ville dans l'exercice de ses fonctions, dégradation de bien public, trouble à l'ordre public, etc...).

Une lettre signée du Maire-Adjoint délégué à la culture confirme les exclusions temporaires supérieures à la semaine.

ARTICLE 17

La ludothèque peut recevoir des dons de jeux ou documents divers. Les ludothécaires restent libres d'accepter ces dons ou de rétrocéder les documents à une association caritative. Les dons importants font l'objet d'une procédure d'acceptation par la ville.

TITRE V : LES ANIMATIONS ET ACTIVITES DIVERSES

ARTICLE 18

La ludothèque organise des animations dont l'entrée est soit subordonnée au paiement du droit d'entrée, soit libre et gratuite, dans la mesure des places disponibles.

L'accès à certaines animations peut se faire sur réservation ou inscription nominative préalable. Dans ce cas, priorité est donnée aux usagers inscrits.

TITRE VI : L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 19

Le règlement est affiché dans les locaux. Tout usager pénétrant dans la ludothèque est censé le connaître et le respecter.


**Le Maire-adjoint
Délégué à la Culture**



Fabienne LIADZÉ



**Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Ancien Ministre**



André SANTINI